

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise COLAS devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise COLAS, jusqu'à leur disparition.

La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise COLAS est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise COLAS a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la ville du Mont-Dore, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Sud,
et par délégation :

Le chef de la subdivision Sud,
GUILLAUME DERQUENNES

Arrêté n° 3271-2015/ARR/DENV du 30 décembre 2015 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 3080-2014/ARR/DENV du 5 janvier 2015 portant prescriptions sur la réhabilitation et le suivi post-exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets par la société Calédonienne de Services Publics en zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 3080-2014/ARR/DENV du 5 janvier 2015 portant prescriptions sur la réhabilitation et le suivi post-exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets par la société Calédonienne de Services Publics en zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa ;

Vu les demandes de constitution de garanties financières formulées à la société Calédonienne de Services Publics pour la période de post-exploitation du centre d'enfouissement technique réhabilité de Ducos dans les relevés de conclusions des partis intéressés du 13 novembre 2013 jusqu'au 21 novembre 2014 ;

Vu le courrier de la société Calédonienne de Services Publics en date du 23 octobre 2014 ;

Vu le dossier de constitution de garanties financières en date du 6 juillet 2015 ;

Vu le rapport n° 2268-2015/ARR/DENV/SICIED du 17 décembre 2015 ;

Considérant les méthodes de calculs de garanties financières présentées dans les circulaires ministérielles DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996 et DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Considérant que les travaux de réhabilitation ont été achevés fin 2009 et que la post exploitation a débuté à cette date ;

Considérant que l'exploitant doit assurer durant la post-exploitation une surveillance environnementale de ce site pour une période d'au moins trente ans ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1er : 1.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités liées au centre d'enfouissement technique réhabilité de Ducos visées à l'article 1^{er} des prescriptions techniques de l'arrêté du 5 janvier 2015 susvisé de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident susceptible d'affecter l'environnement ou de pollution ;
- le réaménagement du site ;
- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est repris dans le tableau suivant :

	Période de garantie	Montant total des garanties à constituer (CFP)
Post Exploitation	Années 1 à 5	87 232 000
	Années 6 à 15	58 155 000
	Année 16	56 992 000
	Année 17	55 829 000
	Année 18	54 666 000
	Année 19	53 502 000
	Année 20	52 339 000
	Année 21	51 176 000
	Année 22	50 013 000
	Année 23	48 850 000
	Année 24	47 687 000
	Année 25	46 524 000
	Année 26	45 361 000
	Année 27	44 198 000
	Année 28	43 035 000
	Année 29	41 872 000
	Année 30	40 708 000

1.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adressera au président de l'assemblée de province le document attestant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

1.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie, auprès du président de l'assemblée de province, de l'actualisation du montant des garanties financières compte tenu de l'évolution de l'indice BT 21 :

- tous les 5 ans ;
- ou dans les 6 mois suivant l'intervention d'une augmentation supérieure de 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

1.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation, après validation par l'inspection des installations classées.

1.6 Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article 419-7 du code de l'environnement de la province Sud, les manquements à l'obligation de garantie financière donnent lieu à l'application de la consignation prévue à l'article 419-6 du même code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

1.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le président de l'assemblée de province peut faire appel aux garanties financières :

- pour intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour mise sous surveillance et maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- ou pour la remise en état du site.

1.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté à la fin de la période de suivi selon les modalités définies à l'article 419-9 du code de l'environnement.

Article 2 : L'exploitant adresse au président de l'assemblée de province un document attestant de la constitution des garanties financières telles que prévues à l'article 1 du présent arrêté dans un délai deux mois à compter du rendu exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

*Le président,
PHILIPPE MICHEL*

Arrêté n° 3348-2015/ARR/DRH du 31 décembre 2015 relatif au détachement sur un emploi de directeur de M. Philippe Le Poul – conseiller technique et pédagogique supérieur du cadre Etat – et le nommant directeur de la jeunesse et des sports de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 27-2012/APS du 29 juin 2012 fixant l'organisation et les attributions de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté modifié n° 274-2012/ARR/DJS du 4 septembre 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté modifié n° 6046-14035/DRH du 15 janvier 2009 fixant la liste des directions et services de la province Sud bénéficiaires de régimes indemnitaire ;

Vu la lettre n° 2015-36912/DRH du 28 décembre 2015 adressée à M. le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,